

**Message
à l'appui d'un arrêté fédéral relatif à l'octroi
d'une allocation du 700^e aux bénéficiaires
de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI**

du 30 janvier 1991

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, par le présent message, un projet d'arrêté fédéral relatif à l'octroi d'une allocation spéciale à l'occasion du 700^e anniversaire de la Confédération suisse, aux bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, en vous proposant de l'approuver.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

30 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé

A l'occasion de cette année du 700^e anniversaire de la Confédération, le Conseil fédéral entend faire deux gestes de solidarité. D'une part, il projette de consacrer 700 millions de francs au désendettement des pays en voie de développement ainsi qu'à l'encouragement de projets inhérents à la protection de l'environnement dans lesdits pays. D'autre part, tous les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI doivent, en l'année 1991, obtenir une allocation spéciale de 700 francs. Le présent message propose l'octroi de ladite allocation.

Message

1 Partie générale

Cette année, la Suisse fête son 700^e anniversaire. En commémoration de cet événement, des cérémonies et festivités aussi nombreuses que diverses sont organisées à travers le pays. 1991 doit cependant aussi être une année de réflexion, notamment sur le rôle de la Suisse dans le monde d'aujourd'hui. Le Conseil fédéral a longuement exposé sa conception à cet égard, à l'occasion de son message du 1^{er} juin 1988 concernant le «700^e anniversaire de la Confédération» (FF 1988 II 1041).

On ne saurait concevoir la célébration d'un tel événement sans avoir conscience, dans le même temps, des problèmes sociaux de notre pays. Il y a en Suisse des catégories de personnes qui n'ont que peu profité de la prospérité économique, et parmi celles-ci des concitoyennes ou des concitoyens qui n'ont cessé, leur vie durant, d'être confrontés à de graves difficultés financières. La faiblesse économique se manifeste davantage encore avec l'âge, ou lors de la survenance de l'invalidité. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral avait proposé, dans les années soixante, l'introduction du régime des prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI. Ce régime a parfaitement répondu à l'objectif fixé et permis d'adoucir le sort de nombreux assurés. En effet, les bénéficiaires de PC sont en règle générale des rentiers de l'AVS ou de l'AI qui n'ont ni deuxième, ni troisième pilier. Cela fait maintenant plus de 25 ans que les premières PC ont été versées.

Le cercle des personnes ainsi visées dispose actuellement par mois, après paiement du loyer, des primes d'assurance-maladie et des frais de maladie, d'un peu plus de 1100 francs pour une personne seule, et d'un peu plus de 1700 francs pour un couple. Dès lors, les revenus dont disposent les bénéficiaires de PC ne suffisent à couvrir que le strict minimum. Le Conseil fédéral est conscient de cet état de fait. Il entend par conséquent soumettre la situation de cette catégorie d'assurés à un nouvel examen. En cette année de festivités commémoratives du 700^e anniversaire de la Confédération, notre aide ne saurait aller seulement vers les pays en voie de développement; elle doit aussi aller à l'encontre de ces gens qui, chez nous, sont un peu les oubliés de notre bien-être croissant.

Nous savons parfaitement qu'il existe en Suisse d'autres catégories de gens dans le besoin qui ne peuvent malheureusement être atteintes par le geste que nous préconisons. Nous osons toutefois croire que les cantons prendront à leur égard les dispositions appropriées.

2 Partie spéciale

21 Montant de l'allocation du 700^e

Nous vous proposons, à l'intention de tous les bénéficiaires de PC vivant seuls, l'octroi d'une allocation de 700 francs. Le montant de l'allocation s'élèverait à 1400 francs pour les couples, et derechef à 700 francs par enfant donnant droit à une rente d'orphelin ou pour enfant, si ledit enfant est pris en compte dans le calcul de la PC.

22 Date de versement de l'allocation

Approuvée par les Chambres, l'allocation de renchérissement destinée aux rentiers de l'AVS et de l'AI est versée en deux tranches, aux mois d'avril et d'août 1991. Pour sa part, le versement de l'allocation aux bénéficiaires de PC doit intervenir au mois de septembre 1991.

L'allocation doit bénéficier à tous les rentiers de l'AVS et de l'AI qui donnent droit à une PC mensuelle en septembre 1991.

23 Financement

Le financement de l'allocation incombe, comme les festivités commémoratives du 700^e anniversaire ou l'aide aux pays en voie de développement, à la Confédération, par prélèvement sur ses ressources générales.

Le coût de l'opération est évalué sur la base des derniers chiffres publiés (état 31 déc. 1989) dont nous avons pris connaissance lors de la rédaction du présent message, étant précisé que l'estimation tient compte d'une légère progression du nombre des cas.

	31 décembre 1989	Septembre 1991 (estimation)	Coûts en mio. de fr.
Personnes seules	130 500	134 000	94
Couples	16 200	17 000	24
Enfants	3 500	3 500	2
Total			120

24 Exécution

Les organes cantonaux compétents en matière de PC procéderont au versement de l'allocation.

3 Effets sur l'état du personnel

S'agissant du versement de l'allocation, aucun besoin en personnel supplémentaire ne se fera sentir, que ce soit auprès des organes de l'administration fédérale ou des organes PC compétents.

4 Programme de la législature

Le projet n'est pas mentionné dans le programme de la législature 1987-1991.

5 Bases juridiques

51 Constitutionnalité

Afin de participer à l'organisation et au financement des manifestations commémoratives, dont elle assume la responsabilité principale, la Confédération peut faire valoir une compétence non écrite. Elle fonde en outre sa compétence sur l'article 34^{quater}, 7^e alinéa, de la constitution, aux termes duquel elle encourage la réadaptation des invalides et soutient les efforts entrepris en faveur des personnes âgées, des survivants et des invalides.

52 Forme de l'acte législatif

L'octroi d'une allocation du 700^e est un acte unique. De ce fait, cette mesure doit être réglée par un arrêté fédéral de portée générale (art. 6, 1^{er} al., de la loi sur les rapports entre les conseils; RS 171.11).

34227

**Arrêté fédéral
relatif à l'octroi d'une allocation de 700^e
aux bénéficiaires de prestations complémentaires
à l'AVS et à l'AI**

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 1991¹⁾,
arrête:*

Article premier Bénéficiaires et montant

Les personnes bénéficiaires de prestations complémentaires mensuelles au mois de septembre 1991, conformément à la loi fédérale du 19 mars 1965²⁾ sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, obtiennent une allocation unique de 700^e. Son montant s'élève à:

- | | |
|--|--------------|
| a. Pour les personnes seules | 700 francs; |
| b. Pour les couples | 1400 francs; |
| c. Pour les orphelins et les enfants | 700 francs. |

Art. 2 Financement

La Confédération assume le financement de l'allocation par prélèvement sur ses ressources générales.

Art. 3 Procédure

Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 4 Référendum, validité et entrée en vigueur

¹⁾ Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.

²⁾ La validité de cet arrêté prend fin le 31 décembre 1991.

³⁾ Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

34227

¹⁾ FF 1991 I 881

²⁾ RS 831.30

Message à l'appui d'un arrêté fédéral relatif à l'octroi d'une allocation du 700e aux bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 30 janvier 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	91.005
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.03.1991
Date	
Data	
Seite	881-886
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 462

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.